



académie d'aix-marseille

## Les brefs de février – mars 2014

[Le site académique](#)  
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [janvier 2014](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

### INSTRUCTION M9-6

Publication [au BO spécial du 30 janvier 2014 : cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement \(EPL\)](#) d'une instruction codificatrice M9.6 enrichie et mise à jour.

La réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) relevant du

ministère de l'éducation nationale, aux établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), aux établissements régionaux du premier degré (ERPD) et aux établissements publics locaux d'enseignement maritimes (EPL Mer) relevant du ministre chargé de la mer est précisée dans le Bulletin officiel spécial n°2 du 30 janvier 2014.

Pour conserver son caractère et sa valeur de référentiel unique de la gestion budgétaire et comptable de l'EPL, celle-ci prend en compte les évolutions réglementaires intervenues tout au long de 2013, mais aussi intègre les modifications nécessaires pour être en phase avec la doctrine comptable applicable aux administrations publiques, et aux établissements publics en particulier.

### Message du secrétaire général des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Madame, Monsieur,

Pléiade est l'intranet animé par l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. J'ai le plaisir de vous informer que depuis le 28 janvier vous pouvez y accéder et y retrouver des contenus et des services en accès sécurisé. En complément de votre intranet académique, cette nouvelle version de Pléiade vous apportera des informations institutionnelles et thématiques de niveau national utiles pour l'exercice de votre métier, au sein d'espaces structurés, cohérents et sécurisés. Cet intranet est ouvert à tous vos collègues non enseignants des services et des établissements.

Un outil d'information utile à l'exercice de vos métiers et un outil collaboratif Pléiade propose une information organisée par thématiques « métier », en complément d'informations organisées par structure de l'administration centrale (directions, services...).

Sa page d'accueil valorise des actualités nationales pour une bonne communication interne. Une attention a été apportée à l'ergonomie et au webdesign et des fonctionnalités de personnalisation sont offertes telle que l'alerte mél sur la mise à jour des pages de son choix. Pléiade donne par ailleurs accès à des services (ex : annuaires, flux RSS...) Enfin des espaces collaboratifs sont mis à disposition pour la contribution collective, dans le cadre de groupes de travail ou de réseaux « métier » nationaux.

Un accès élargi à tous les personnels non enseignants en académie

Pléiade est accessible :

- A tous les personnels de l'administration centrale
- A des invités selon les besoins collaboratifs : personnels enseignants et d'orientation en académie, personnels des établissements d'enseignement supérieur, partenaires extérieurs...

et désormais :

- À tous les personnels non enseignants en académie : administratifs, techniques, sociaux, de santé, de direction (chefs d'établissements), d'inspection, d'éducation et ITRF.

Chacun accédera aux zones d'information interne qui lui sont autorisées, et aux sites collaboratifs auxquels il est invité.

**Vous connecter à Pléiade**

Trois modes d'accès très simples sont possibles en utilisant votre identifiant et votre mot de passe académiques habituels qui vous permettent d'accéder à vos applications :

- A partir du portail d'applications nationales ARENA, il vous suffit de cliquer sur « Intranet » pour accéder directement à Pléiade.
- A partir de votre intranet académique, vous cliquez simplement sur le lien ou le bouton « Pléiade ».
- A partir de l'adresse internet de Pléiade <https://www.pleiade.education.fr> : après l'avoir saisie dans votre navigateur, vous sélectionnez votre lieu de connexion et votre académie, puis vous saisissez vos identifiants académiques habituels. Nous vous recommandons d'ajouter cette adresse dans vos favoris.

Je vous invite à découvrir Pléiade à l'aide du document ci-joint. Mise en œuvre des réformes, exercice de son métier au quotidien, préparation à des concours, culture professionnelle... : le partage de cet intranet engendrera des usages multiples. Il contribuera, je l'espère, à favoriser l'information de tous les personnels non enseignants, qui jouent un rôle majeur dans l'accompagnement du changement et dans la qualité de notre service public de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et à développer de nouvelles méthodes de travail entre les académies et l'administration centrale.

Je vous souhaite une bonne navigation sur l'intranet national Pléiade.

Frédéric GUIN

Secrétaire général

Ministère de l'éducation nationale

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Vous recevez ce message parce que vous disposez d'un abonnement ou d'un compte sur l'intranet de la direction des affaires financières des MEN-MESR.**

**ATTENTION : ce site fusionne avec l'intranet national Pléiade à compter du 28 janvier 2014.**

➔ Retrouvez dorénavant les contenus du site iDAF dans l'intranet national Pléiade <https://www.pleiade.education.fr>

Vous pouvez y accéder à partir de vos identifiants académiques (ceux permettant déjà d'accéder à l'intranet de votre académie).

## *Informations*

### AGENT COMPTABLE

#### **Contrôle allégé en partenariat des dépenses**

Au JORF n°0015 du 18 janvier 2014, texte n° 48, publication de l'[arrêté du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

**Publics concernés** : les organismes visés aux [2° et 3° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Objet** : actualisation du plafond de dispense de production des pièces justificatives au comptable public dans le cadre du contrôle allégé en partenariat des dépenses des organismes précités dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 11 mai 2011 modifié (NOR : BCRE1113038A).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de la date de publication au Journal officiel.

**Notice** : cet arrêté est pris pour l'application du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dont le second alinéa de l'article 42 définit le contrôle allégé en partenariat des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **L'ACTUALITÉ DE LA SEMAINE 7 du site du ministère**

**Nous attirons votre attention sur l'arrêté du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.**

**En effet, cet arrêté définit le contrôle allégé en partenariat des dépenses de l'Etat, des collectivités**

territoriales et de leurs établissements publics. Il actualise le plafond de dispense de production des pièces justificatives au comptable public dans le cadre du contrôle allégé en partenariat des dépenses **des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 11 mai 2011 modifié.**

Il modifie notamment l'article 5 de l'arrêté du 11 mai 2011 comme suit :

*« Le montant unitaire des mandats, visé au 1° de l'article 3, en dessous duquel l'ordonnateur est dispensé de produire au comptable les pièces justificatives est inférieur ou égal à 2 000 euros pour les dépenses des rubriques n° 2 et n° 3 de la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, et 1 000 euros pour les autres dépenses.*

*Il s'apprécie en fonction du montant total, toutes taxes comprises, de chaque mandat de dépense.*

*Pour les dépenses d'un montant inférieur à ce seuil de production des pièces justificatives au comptable, l'ordonnateur ne les transmet pas à l'appui des mandats concernés. Il en assure l'archivage au moins jusqu'à l'apurement définitif du compte de gestion de l'exercice des dépenses qu'elles justifient ou jusqu'à la prescription de cet apurement. »*

Et la question de la semaine 7

S'il a été conclu une convention de contrôle allégé en partenariat, l'ordonnateur doit-il produire au comptable les pièces justificatives pour des mandats concernant un MAPA et dont le montant unitaire est de 1000 € ?

Réponse : NON.

**En effet, les dépenses mentionnées faisant partie de la rubrique 6 de l'annexe 1 du CGCT, le montant en dessous duquel l'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives est fixé à 1000 euro (cf article 5 de l'arrêté du 11 mai 2011 modifié).**

### **Contrôle des opérations financières, plan de contrôle**

Au JORF n°0011 du 14 janvier 2014, texte n° 24, publication de [l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif aux contrôles des comptables publics de l'Etat](#). *Cet arrêté ne concerne pas les agents comptables d'EPL.*

**Publics concernés :** [les services de l'Etat](#).

**Objet :** conditions et modalités de contrôle et de corrections des opérations financières de l'Etat.

**Entrée en vigueur :** à la date de publication au Journal officiel.

**Notice :** cet arrêté tire les conséquences de la publication du n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant le [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#).

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## BUDGET PROVISOIRE

Retrouver la question de la semaine 4 sur l'intranet de la DAF

**La technique du budget provisoire permet-elle à l'ordonnateur de l'EPL de mettre en recouvrement l'ensemble des recettes, de liquider, d'engager et de mandater l'ensemble des dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ?**

- oui
- non

**Bonne réponse : non.**

**Le § 2.1.3.4 de l'IC M9.6 précise d'une part, que le budget provisoire se limite à la seule section de fonctionnement, d'autre part que, sauf exception, les crédits ne peuvent être ouverts qu'au moins disant du projet de budget et du budget de l'exercice antérieur.**

## CALENDRIER SCOLAIRE

Au JORF n°0020 du 24 janvier 2014, texte n° 4, publication de l'[arrêté du 21 janvier 2014 fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017](#) et au [Bulletin officiel n°6 du 6 février 2014](#) arrêté du 21-1-2014 - J.O. du 24-1-2014- NOR [MENE1401504A](#)

## CONTROLE INTERNE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'[arrêté du 18 décembre 2013](#) définit le cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire et comptable de l'Etat prévu par l'[article 170](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit "GBCP"). Ce [cadre de référence](#) est désormais accessible sur le site de la performance publique.

**Publics concernés** : services de l'Etat.

**Objet** : modalités de mise en place du dispositif de contrôle interne destiné à assurer l'objectif de qualité des comptes de l'Etat. L'arrêté précise les acteurs, la méthodologie et les supports de maîtrise des risques comptables.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'arrêté tire les conséquences de la publication du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant le [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#).

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**[Article 170](#) du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit "GBCP")**

**Dans chaque ministère est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.**

**Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire tenue et de soutenabilité de la programmation et de son exécution.**

**Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.**

**Le ministre chargé du budget définit le cadre de référence interministériel des contrôles internes budgétaire et comptable et veille à leur mise en œuvre. Ce référentiel précise les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle du respect des critères de réalité, de justification, de présentation et bonne information, de sincérité, d'exactitude, de totalité, de non-compensation, d'imputation et de rattachement à la bonne période comptable et au bon exercice.**

### COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a rendu public, le 11 février 2014, son rapport public annuel. Ce rapport se compose de trois tomes. Le premier expose une sélection d'observations et de recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC). Le deuxième traite des suites données aux recommandations formulées antérieurement. Le troisième retrace les activités de la Cour et des CRTC en 2013.

Lire [Le rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes](#)

### COUR DISCIPLINE BUDGETAIRE FINANCIERE

Consulter sur le site de la Documentation française le [rapport 2014](#) de la Cour de discipline budgétaire

### DGCCRF

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vient de publier son rapport 2013 : elle a effectué l'an passé 721 000 vérifications et contrôlé 137 000 établissements.

➔ Voir le [bilan général 2013](#)

### ÉDUCATION NATIONALE

Deux textes officiels réorganisent les administrations centrales des deux ministères.

✚ Au JORF n°0041 du 18 février 2014, texte n° 2, publication du [décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

**Publics concernés** : administrations, personnels de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Objet** : modification de l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche au service de la modernisation de l'action publique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur **le 31 mars 2014**.

**Notice** : le décret modifie l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Le secrétaire général se voit confier un rôle accru en matière de coordination inter directionnelle, d'animation des services déconcentrés et de modernisation administrative. Il est en outre chargé de la définition de la politique de l'encadrement supérieur ;
- Une **direction du numérique pour l'éducation** est créée afin de répondre aux enjeux liés à la mise en place du « service public du numérique éducatif » prévu par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- L'organisation des deux grandes directions générales du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est profondément modifiée : plus lisible, plus rationnelle, et mieux à même de répondre aux enjeux de modernisation, dans un contexte d'autonomie renforcée des opérateurs et d'accompagnement de la politique de site, elle s'inscrit dans les objectifs de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche ;
- sont enfin précisées ou ajustées les missions de la direction générale des ressources humaines, de la direction des affaires financières, de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, et du service de l'action administrative et des moyens.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte 3 : [Arrêté du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

### ENCAISSEMENT

- ➔ Lire l'actualité de la semaine 5 sur le site du ministère

« Nous souhaitons appeler votre attention sur la modification de l'[article 1680 du code général des impôts](#) par l'[article 19 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013](#) de finances rectificative pour 2013, qui abaisse à **300 euros** le plafond des encaissements en espèces à la caisse des comptes des établissements publics locaux et notamment des EPLE.

Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2013. »

### FONCTION PUBLIQUE

- ✚ Au JORF n°0026 du 31 janvier 2014, **texte n° 35**, publication du [décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat](#)

**Publics concernés** : fonctionnaires de catégorie C accédant à un corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ; fonctionnaires de catégorie B relevant du [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

**Objet** : actualisation des décrets régissant les modalités de classement et la carrière des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le présent texte entre en vigueur le 1er février 2014.

**Notice** : le présent décret procède, en conséquence de la revalorisation de la catégorie C de la fonction publique, à la mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de

catégorie C accédant à un corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, concomitamment à la revalorisation des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération de la catégorie C. Il procède également à un ajustement des durées de certains échelons des premier et deuxième grades des corps relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES), afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans les corps et cadres d'emplois de catégorie C.

**Références** : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0026 du 31 janvier 2014, **texte n° 36**, publication du [décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C](#)

**Publics concernés** : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

**Objet** : modification du [décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et de trois décrets statutaires faisant référence à ces dispositions.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le 1er février 2014.

**Notice** : le présent décret modifie l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, en portant à 12 le nombre d'échelons dans les grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération et à 9 dans les grades dotés de l'échelle 6. Il modifie également la durée de séjour dans certains échelons.

**Références** : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0026 du 31 janvier 2014, **texte n° 37**, publication du [décret n° 2014-77 du 29 janvier 2014 modifiant deux décrets fixant l'échelonnement indiciaire afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics](#)

**Publics concernés** : fonctionnaires de l'Etat des catégories C et B.

**Objet** : modification de l'échelonnement indiciaire.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er février 2014.

**Notice** : le présent décret prend en compte la modification du nombre d'échelons dans les quatre échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et modifie les indices de traitement de ces quatre échelles ainsi que du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B. Les indices de traitement sont modifiés, d'une part, au 1er février 2014 et, d'autre part, au 1er janvier 2015.

**Références** : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## FRAIS DE DEPLACEMENT

Au [Bulletin officiel n°4 du 23 janvier 2014](#) > [Traitements et indemnités, avantages sociaux](#), parution de l'[arrêté du 20-12-2013](#) - J.O. du 28-12-2013 Indemnités représentatives de frais : Politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 NOR [MENG1328579A](#)

- ➔ Cet arrêté est applicable aux personnels des établissements publics locaux d'enseignement en l'absence de dispositions spécifiques adoptées par le conseil d'administration de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

## FORMATION

Au [Bulletin officiel n°5 du 30 janvier 2014](#), parution de la circulaire n° 2014-004 du 29-1-2014- NOR [MENE1400426C](#) : Présentation des priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs de l'éducation nationale.

*La présente circulaire a pour objet de présenter les priorités du ministère de l'éducation nationale pour la formation des personnels d'encadrement, d'enseignement, d'orientation et d'éducation pour l'année 2014, tous les personnels concourant à un même objectif, donner à tous les élèves les moyens de réussir.*

*La formation professionnelle doit permettre aux personnels de développer des pratiques pédagogiques et éducatives efficaces, de transmettre les valeurs de la République et de répondre à trois grands objectifs : l'adaptation immédiate aux fonctions, l'adaptation aux évolutions prévisibles du métier, l'acquisition de nouvelles compétences.*

*La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 fait de la formation professionnelle des personnels enseignants et d'éducation le levier majeur de la qualité du service public d'enseignement. Elle fixe aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation la mission d'organiser la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et de participer à leur formation continue.*

*Le plan national de formation du ministère de l'éducation nationale traduit les orientations de la formation continue des personnels de l'éducation nationale.*

- ➔ Lire la [circulaire](#) et son **annexe** : [Plan national de formation](#)

## GRETA

Sur l'organisation et le fonctionnement des GRETA, lire au [Bulletin officiel n°6 du 6 février 2014](#) la circulaire n° 2014-009 du 4-2-2014- NOR [MENE1401644C](#)

## INSTRUCTION M9-6

Publication [au BO spécial du 30 janvier 2014 : cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement \(EPL\)](#) d'une instruction codificatrice M9.6 enrichie et mise à jour.

*L'instruction codificatrice M9.6 présente la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) relevant du ministère de l'éducation nationale, aux établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD). Elle s'applique également aux établissements publics locaux d'enseignement maritimes (EPLÉ Mer) relevant du ministre chargé de la mer.*

*Cette instruction est articulée en 4 tomes, complétée de 14 annexes :*

*Tome 1 - l'EPLÉ : acteurs et environnement ;*

*Tome 2 - le budget et son exécution ;*

*Tome 3 - le cadre comptable ;*

*Tome 4 - le compte financier.*

*Elle présente dans un document unique l'organisation et le fonctionnement des établissements, les règles relatives à la structure budgétaire mais aussi à son exécution, les règles comptables et celles relatives à la production et à l'analyse des comptes financiers.*

*Cette instruction, qui identifie l'ensemble des textes applicables aux EPLÉ, constitue un référentiel réglementaire unique et facilement utilisable, source d'amélioration de la qualité comptable des établissements concernés.*

*Pour conserver ce rôle, son caractère opérationnel comme sa force juridique, l'instruction codificatrice doit être mise à jour régulièrement. Tel est l'objet de la présente publication, qui précise et redéfinit les règles lorsque cela est nécessaire. Cette mise à jour, **applicable pour l'exercice 2014**, intègre notamment :*

- l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 5 juillet 2013, relatif à l'instruction codificatrice M9.6 ;*
- les avis du CNoCP relatifs aux instructions codificatrices M9 ;*
- les nouvelles modalités de comptabilisation des subventions ;*
- des précisions sur les moyens de règlement et d'encaissement, issues de la publication des textes d'application du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#), relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- des développements nouveaux consacrés à l'analyse financière de l'EPLÉ.*

- ➔ Consulter le [Cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement \(EPLÉ\)](#)
- ➔ Lire l'[Instruction n° 2013-212 du 30 décembre 2013 et annexes](#)

⇒ Vous retrouverez également ce lien sur l'intranet du ministère depuis la page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) de l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#).

- ✚ Les 12 et 13 février 2014 s'est tenu à l'ESEN (Poitiers) le séminaire relatif aux évolutions du cadre budgétaire et comptable des EPLÉ (CBCE).

Après quelques rappels règlementaires concernant notamment les crédits globalisés, les évolutions du plan comptable, la CAF, le fonds de roulement, la deuxième demi-journée a été consacrée à l'analyse financière, (présentation de la méthode et des principes en plénière, mise en pratique en séquence en groupes, à travers les outils et les ratios). Ont suivi deux séquences, l'une consacrée à la procédure d'extourne, l'autre aux enjeux liés à la maîtrise des risques comptables et financiers.

Le séminaire, qui s'est poursuivi par une présentation des évolutions règlementaires 2014, notamment des nouvelles modalités de comptabilisation des ressources affectées (suppression des CAP PAR) et des conséquences de la généralisation de la notion de contrôle pour les immobilisations, a été conclu par un focus sur les perspectives concernant l'outil GFC.

➔ Retrouvez l'ensemble des supports de présentation de ce séminaire, dans notre rubrique *EPLE*, page  [Règlementation financière et comptable](#), dans le bloc *Séminaire CBCE 12 et 13 février 2014*.

### LETTRÉ D'INFORMATION JURIDIQUE

La lettre d'information juridique (LIJ), produite mensuellement par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ), est mise en ligne en version numérique sur le [portail Adress'R](#) du CNDP.

Cette revue comporte en particulier des commentaires de jurisprudence et des articles d'analyse.

L'intégralité de la collection depuis 2007 est désormais accessible.

➔ Télécharger la [LIJ n°181](#), de janvier 2014

### OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

- [La période d'inventaire](#) (décembre 2008 - māj mai 2013 - Aix-Marseille)
- [Opérations fin exercice COFI Réunion Agents comptables 17 janvier](#)
- [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) : vérifier, contrôler et analyser une balance (Aix-Marseille)

### PERSONNEL

#### **Adjoints administratifs**

Au JORF n°0017 du 21 janvier 2014

**Texte 9** : [arrêté du 13 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Texte 10** : [arrêté du 13 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Texte 11 :** [arrêté du 13 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Texte 16 :** [arrêté du 13 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C

## **APAENES**

**Texte 3 :** [arrêté du 20 janvier 2014](#) du JORF n°0022 du 26 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

## **Évaluation**

Sur le site de l'ESEN, mise à jour du film annuel des personnels d'éducation sur l'[évaluation administrative des personnels enseignants et d'éducation par les chefs d'établissement](#)

## **Personnel de direction**

Au JORF n°0017 du 21 janvier 2014, publication de l'[arrêté du 14 janvier 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre de postes offerts à chacun des deux concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

## **SAENES**

### **Au JORF n°0017 du 21 janvier 2014**

**Texte 12 :** [arrêté du 13 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Texte 13 :** [arrêté du 13 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Texte 14 :** [arrêté du 13 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Texte 15 :** [arrêté du 13 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Texte 17 :** [arrêté du 16 janvier 2014](#) autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

Au JORF n°0051 du 1<sup>er</sup> mars 2014

**Texte n° 1 :** [arrêté du 20 février 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux **examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

**Texte n° 2 :** [arrêté du 20 février 2014](#) fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition des postes offerts aux **examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

### PROVISIONS

**Une reprise sur provision pour risques et charges fait-elle l'objet d'une décision budgétaire modificative ?**

**Bonne réponse : non**

- La reprise sur provision donne lieu à l'émission d'un ordre de recette. Le § 1.5.1.1.2.1 de l'IC M9.6 précise en effet que la « *reprise systématique des montants provisionnés intervient dès que la dépréciation est définitive que le risque ou la charge est survenu ou qu'elle n'a plus lieu d'être. Elle se traduit par un ordre de recette aux comptes de racine 78* ».
- Cette opération est décrite à l'annexe 7 - Planche 10 "Ecritures de provisions pour risques et charges et de reprise sur ces provisions" de l'IC - M9.6.

### RECETTE

Retrouver la question de la semaine 5 sur l'intranet de la DAF

**Existe-t-il un seuil au dessous duquel un ordonnateur est autorisé à ne pas émettre un ordre de recettes ?**

- oui
- non

**Bonne réponse : oui.**

**Un ordonnateur peut se dispenser d'émettre un ordre de recettes en dessous d'un seuil fixé à 5 € conformément aux articles L1611-5 et D1611-1 du CGCT. Le paragraphe 2.2.1.2 de l'instruction codificatrice M9.6 explicite les conditions d'application de ces dispositions : on rappellera notamment qu'il s'agit d'une possibilité offerte à l'ordonnateur, non d'une obligation, et que cette possibilité n'est pas ouverte s'agissant des droits perçus au comptant.**

### RESTAURATION

*Depuis les années soixante, les modes de vie des Français ont connu de profondes mutations qui ont entraîné des transformations importantes de leurs comportements alimentaires. Alors*

qu'aujourd'hui 6 millions de Français sont en situation d' « insécurité alimentaire », le Conseil économique, social et environnemental (CESE) estime indispensable d'actionner simultanément des leviers diversifiés mais complémentaires, pour permettre à chacun de disposer d'une alimentation de qualité, saine et équilibrée, à des prix socialement acceptables. Le Conseil présente ainsi une série de recommandations visant à : renforcer l'efficacité des politiques publiques relatives à l'alimentation ; améliorer la composition nutritionnelle des produits, éclairer les choix des consommateurs et assurer la sécurité sanitaire ; permettre l'accès des plus démunis à une alimentation équilibrée ; développer l'information et l'éducation autour de l'alimentation ; répondre aux enjeux de la restauration collective ; valoriser les produits de qualité et renforcer les liens avec les territoires.

Retrouver sur le site de la Documentation française le rapport du conseil économique, social et environnemental sur « [Favoriser l'accès pour tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée](#) »

## **SEPA**

La date « butoir » de la migration reste inchangée, au 1er février 2014, mais une « période de transition supplémentaire de six mois » est accordée pour terminer, si besoin, les changements nécessaires.

## **SECURITE**

- ✚ Sur le site de l'[ESEN](#), mise à jour du film annuel des personnels d'éducation sur la [Sécurité en EPLE](#)
- ✚ Au JORF n°0015 du 18 janvier 2014, texte n° 31, publication de l'[arrêté du 2 août 2013 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail](#)

**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage aménageant des lieux de travail ; employeurs et salariés.

**Objet** : signalisation de santé et de sécurité au travail.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : le présent arrêté modifie l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. La référence à la norme NF X 08-003 est remplacée par la référence à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, pour les nouveaux panneaux qui seront installés sur les lieux de travail à compter du 1er janvier 2014. Par ailleurs, les panneaux déjà installés sur les lieux de travail conformément à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, demeurent conformes. Le présent arrêté met également à jour les références des articles ou textes cités dans l'arrêté du 4 novembre 1993.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0045 du 22 février 2014, texte n° 9, [arrêté du 12 février 2014](#) modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le **modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz**

## SECURITE VIGIPIRATE

Sur le site du ministère :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/HFDS/Pages/Nouveau-plan-VIGIPIRATE.aspx>

### Nouveau plan VIGIPIRATE

Auteur : HFDS - Mise à jour : 25/02/2014

Le Premier ministre a annoncé jeudi 13 février la sortie d'un nouveau plan de vigilance, de prévention et de protection VIGIPIRATE, qui entre en vigueur à partir du 20 février 2014.

Ce plan rénové associe désormais tous les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre : l'Etat, les opérateurs, les collectivités et l'ensemble des citoyens.

Autre nouveauté du plan : un logo permettra d'identifier la mise en œuvre de Vigipirate dans l'espace public, là où la vigilance s'impose et où des mesures de sécurité sont imposées temporairement.

Il n'existe donc désormais plus que deux niveaux d'alerte : "Vigilance" et "Alerte attentat".

Les niveaux Vigipirate sont exprimés dans l'espace public au travers d'une signalétique associée à un triangle de couleur rouge pour signaler le danger. En situation d'alerte attentat, la mention « alerte attentat » est ajoutée.

La "Vigilance" correspond à la posture permanente de sécurité. Elle se traduit par la mise en œuvre d'un socle de mesures permanentes d'intensité variable selon la vulnérabilité des sites, ce qui se traduit par les mesures permanentes de sécurité suivantes : contrôle systématiques des cartes professionnelles ou des badges par les agents de sécurité, contrôle visuel des sacs et bagages par les agents de sécurité, signalement des objets suspects aux agents de sécurité, ne pas aider des personnes inconnues à franchir les portillons automatiques avec votre carte professionnelles.

Nous sommes aujourd'hui en situation de vigilance.

L'"Alerte attentat" s'applique soit à un contexte de péril imminent, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes sont commises sur le territoire national : des mesures exceptionnelles et temporaires, éventuellement très contraignantes doivent être prises (les instructions spécifiques sont alors données).

Chaque ministère est appelé à décliner et à diffuser les instructions nécessaires auprès de ses services déconcentrés et de ses établissements ou opérateurs dont il a la tutelle. Les recteurs doivent veiller à ce que les instructions qu'ils reçoivent du ministère (HFDS) soient déclinées auprès des services académiques et des établissements et communiquées aussi aux préfets des départements.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## SUBVENTION SOUS CONDITION

Le traitement comptable des subventions reçues, quelque soit le financeur (État, collectivité territoriale de rattachement ou autres tiers), qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, annuelles et pluriannuelles, est fortement modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les comptes de charges à payer (CAP) et produits à recevoir (PAR) sur ressources affectées sont supprimés.

Les nouvelles modalités de comptabilisation vont reposer sur les caractéristiques de l'acte attributif de subvention : existence ou non de condition. La distinction s'opère à ce niveau : avec ou sans condition. C'est ce que rappelle la question réponse de la DAF de la semaine 6 :

Sur quel compte l'agent comptable encaissera-t-il la subvention allouée à l'EPL par l'Etat sur les crédits du programme 230 "vie de l'élève" ?

**Bonne réponse :**

- ⇒ sur le **compte 44116, subventions programme 230 vie de l'élève** ou
- ⇒ sur le **compte 441916, avances sur subventions, programme 230 vie de l'élève,** selon que la subvention sera attribuée sans conditions d'emploi, ou bien qu'elle est attribuée sous conditions d'emploi mais que les droits sont acquis et que l'ordonnateur aura émis l'ordre de recette.

**Pour davantage de précisions, on se reportera à l'instruction codificatrice M9.6 mise à jour pour 2014, § 32762 et à l'annexe 7, planche 26.**

## SURENDETTEMENT

Au JORF n°0046 du 23 février 2014 page 3214 publication du [décret n° 2014-190](#) du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers

**Publics concernés** : Banque de France, juridictions, personnes surendettées et leurs créanciers.

**Objet** : modification des dispositions relatives à la procédure de traitement des situations de surendettement en application de la [loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013](#) de séparation et de régulation des activités bancaires.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux procédures en cours à cette date.

**Notice** : les articles [61](#) et [68 à 71](#) de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ont modifié la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers. Le présent décret est pris pour l'application de ces dispositions qui simplifient et accélèrent la procédure, favorisent le maintien des personnes surendettées dans leur logement, facilitent l'accompagnement social des personnes surendettées qui en ont besoin et étendent les protections dont bénéficient les personnes surendettées au cours de cette procédure.

**Références** : le [code de la consommation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### TAUX APPLICABLES POUR LE CALCUL DES INTERETS MORATOIRES

Le taux marginal de la Banque centrale européenne s'élève à 0,25% au 1er janvier 2014 ; le taux des intérêts moratoires est donc en application du [décret n°2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publics majeure le taux des intérêts moratoires de 8,25% au 1er janvier 2014.

Pour retrouver l'évolution de ce taux dans le temps, consulter le tableau en cliquant sur le lien ci-dessous :

 [Tableau récapitulatif des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires dus](#)

### TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0031 du 6 février 2014, texte n° 2, publication du [décret n° 2014-98 du 4 février 2014 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014](#)

**Objet** : le présent décret fixe le taux de l'intérêt légal applicable au cours de l'année civile. Son champ d'application couvre notamment l'administration fiscale, les organismes bancaires, les commissions de surendettement et la justice.

**Entrée en vigueur** : il s'applique à tout calcul s'y référant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

**Notice** : le présent décret fixe le taux d'intérêt officiel de référence sur la base de la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. Ce taux de l'intérêt légal est utilisé en matière fiscale pour le calcul d'intérêts moratoires et d'intérêts créditeurs ; il est également appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette ; en outre, conformément à l'[article L. 313-3 du code monétaire et financier](#), il s'apprécie avec une majoration de cinq points en cas de condamnation par une décision de justice.

**Références** : le présent décret est pris en application de l'[article L. 313-2 du code monétaire et financier](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

<b>Question</b>	<a href="#">Le taux de l'intérêt légal fixé à 0,04 % pour 2014 conformément au décret n° 2014-98 du 4 février 2014 entre-t-il dans le calcul des intérêts moratoires dus par les EPLE en cas de non respect du délai global de paiement de 30 jours ?</a>
<b>Réponse</b>	<b>Non.</b> Les intérêts moratoires sont calculés en référence au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 8 points (Circulaire du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique - section 3 - sous-section 1-B).

On précisera que le taux de 0,04 % précité s'appliquera en cas de calcul des intérêts légaux (section 3 - sous-section 3 de la circulaire précitée).

## *Le site Aide et conseil*

*Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.*

Plusieurs documents de la rubrique « [Aide et conseil aux EPLE](#) » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

- ➔ **Un nouveau guide conçu sous forme de fiches** : le [Guide de la Balance RCBC 2013](#) ; Ce guide de la balance RCBC prend en compte les modifications introduites par l'*Instruction codificatrice M9.6* **au 1<sup>er</sup> janvier 2013**. Il vous permettra de procéder à de nombreuses vérifications réglementaires et vous aidera également à préparer sereinement les écritures de la fin d'exercice 2013 : stocks, amortissement, provisions.
- ➔ Le [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) tient compte des modifications introduites **au 1<sup>er</sup> janvier 2014**.
- ➔ [L'essentiel GFC 2014](#) : un dossier documentaire, présenté sous forme de fiches thématiques, qui retrace les principales modifications introduites dans GFC en 2014

# Achat public

*L'achat juridique est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

## CONTRAT DE REDUCTION DES COUTS

Dans un arrêt du 11 octobre 2013, [Maison de retraite intercommunale de Champcevrains](#), la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a considéré qu'un contrat ayant pour objet la réduction des coûts d'une personne publique (contrat de « cost-killing ») est un marché public entrant dans le champ d'application du code des marchés publics.

*« Considérant qu'aux termes du II de l'article 1er du code des marchés publics dans sa version résultant du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 en vigueur au moment des faits : « Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code » ;*

*Considérant que, pour la détermination des règles de passation applicables, les prestations réalisées par la société Y... constituent une activité de consultation juridique, ainsi qu'il ressort du jugement du tribunal administratif de Dijon déjà mentionné, de sorte que le marché était soumis aux dispositions des articles 28 et 30 du code des marchés publics dans sa version en vigueur au moment des faits ; que, dès lors, l'établissement public ne pouvait se dispenser de recourir à une procédure adaptée de publicité et de mise en concurrence ; qu'il n'est pas contesté qu'une telle procédure n'a pas été mise en œuvre ;*

*Considérant, en outre, que compte tenu des modalités de détermination de son montant, ce marché devait être regardé comme excédant le seuil de 210 000 € HT ; qu'ainsi, il ne pouvait être attribué sans avis préalable de la commission d'appel d'offres, conformément au 3° du II de l'article 30 du code des marchés publics, et aurait dû être transmis au contrôle de légalité en application des dispositions combinées de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et des articles 26 et 30 du code des marchés publics, dans leur rédaction applicable en 2007 ; »*

↳ [Maison de retraite intercommunale de Champcevais \(PDF, 81,38 kB\)](#)

### **CORRUPTION**

Retrouver le rapport de la commission européenne au Conseil et au Parlement Européen : [rapport anticorruption de l'Union européenne](#) et notamment l'[annexe 10](#) relative à la France.

### **DELAI DE STAND STILL**

Dans un arrêt du 11 décembre 2013, le Conseil d'Etat s'est à nouveau prononcé sur la question du respect d'un délai minimal entre la décision d'attribution d'un marché à procédure adaptée (MAPA) et sa signature. Réaffirmant le principe posé en 2011 dans l'arrêt "Grand port maritime du Havre", [Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 19/01/2011, 343435](#), la Haute Juridiction estime qu'aucune obligation n'impose à l'acheteur public de respecter un quelconque délai raisonnable avant la signature d'un MAPA.

Le Code des marchés publics (CMP) impose le respect d'un délai entre la notification d'attribution d'un marché et sa signature uniquement pour les marchés passés selon une procédure formalisée.

L'article 80 du CMP prévoit ainsi que "pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés (...)". Ces dispositions ne concernent donc pas le cas des Mapa.

➔ Conseil d'Etat, 11 décembre 2013, [n° 372214](#)

### **🚩 Question de la semaine 3**

**Dans le cadre d'un MAPA, le rejet d'une offre doit obligatoirement être notifié au candidat évincé.**

- oui
- non

Bonne réponse : non.

En effet, « les MAPA prévus aux articles 28 et 30 du CMP ne sont pas soumis à l'article 80 I -1° dudit code relatif à l'obligation de notifier les rejets des offres » - CE n° 363656 du 20 février 2013 - Laboratoire Biomnis.

Cette réponse est extraite du diaporama [Maîtriser les risques dans les marchés publics de l'EPL](#) en ligne sur l'intranet des EPLE que nous vous invitons à consulter à la rubrique *Guides*.

### DIRECTIVES SUR LES MARCHES PUBLICS

Le Parlement européen a adopté le 15 janvier 2014 en session plénière deux directives sur les marchés publics et une directive sur les contrats de concession.

➔ Lire le [communiqué](#)

### GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC INNOVANT

La direction des affaires Juridiques (DAJ) de Bercy a publié le 30 janvier 2014 sur son site internet un nouveau guide sur l'achat public innovant : télécharger le [Guide pratique de l'achat public innovant](#), DAJ, janvier 2014 ainsi que sa [Synthèse](#).

### GUIDE DU RECENSEMENT ECONOMIQUE DE L'ACHAT PUBLIC 2014

Mis à jour et enrichi en 2014, ce document décrit les procédures à utiliser pour le recensement des achats publics en application des articles 84 et 131 du code des marchés publics. Il rappelle à quelle période et de quelle manière les fiches de recensement sont à remplir, ainsi que leurs modes de transmission. Ce document concerne tous les acheteurs publics, y compris les personnes publiques ou privées, non soumises au code des marchés publics, relevant de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, lesquelles doivent également satisfaire à des obligations statistiques européennes relatives aux achats publics. Ce recensement fournit des indicateurs de pilotage pour les décideurs publics, une évaluation des politiques publiques, notamment en ce qui concerne les PME et une information sur l'utilisation des deniers publics.

↳ Télécharger le [guide version 2014](#)

### INTERMEDIATION ET MARCHE PUBLIC

La mission consistant à assister et à conseiller une personne publique afin de lui permettre de passer des marchés publics d'assurance et notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du code des marchés publics n'a pas pour objet de présenter, de proposer ou d'aider à conclure un contrat d'assurance ou de réaliser d'autres travaux préparatoires à sa conclusion. Elle ne peut ainsi être regardée comme une mission d'intermédiation ne pouvant être exercée que par des personnes immatriculées sur un registre et répondant à certaines conditions, notamment de compétence en application des dispositions du code des assurances.

↳ Voir l'[arrêt du Conseil d'État n° 367262](#)

## PROCEDURE ADAPTEE

Retrouver la question écrite AN n°40143 de monsieur Verdier les marchés à [procédure adaptée](#)

*M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 28-II du code des marchés publics opérant un renvoi aux dispositions de l'article 35-II. L'article 28-II du Code des marchés publics relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée dispose en effet que « le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 [...] ». Corrélativement, l'article 35-II traite des conditions dans lesquelles les marchés peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en ce qui concerne les marchés décrits à l'article 28-II renvoyant aux conditions de l'article 35-II du code, le pouvoir adjudicateur dispose d'une totale discrétion dans la mise en œuvre d'une procédure de négociation ou si cette dernière revêt un caractère obligatoire. En d'autres termes, s'il apparaît qu'un marché relève des dispositions de l'article 28-II renvoyant aux conditions de l'article 35-II, il demande si le pouvoir adjudicateur est libre de prévoir une phase de négociation tel qu'il l'est admis en procédure adaptée, ou s'il peut faire le choix d'y renoncer.*

Réponse du ministre de l'Économie et des finances

*L'article 28 du code des marchés publics (CMP) concerne les marchés passés selon une procédure adaptée, en raison de leur montant estimé ou du fait qu'ils portent sur des prestations de services entrant dans le champ de l'article 30. Le CMP laisse aux pouvoirs adjudicateurs, pour ces marchés passés selon une procédure adaptée, toute liberté pour organiser leur procédure, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.*

*Le II de l'article 28 précise cependant que ces marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence, lorsque l'une des hypothèses décrites à l'article 35-II est remplie. En effet, il apparaît que, dans ces hypothèses, telles que par exemple l'urgence impérieuse, les marchés complémentaires ou les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à une entreprise déterminée, une mise en concurrence serait impossible, inutile ou non efficiente au regard des caractéristiques du marché ou des circonstances de l'achat.*

*Toutefois, si ces dispositions offrent aux acheteurs publics la possibilité de conclure des contrats de gré à gré sans formalités préalables, elles ne leur imposent pas d'y recourir. Il leur est toujours possible d'y renoncer et de procéder, y compris dans ces hypothèses, à des mesures de publicité et de mise en concurrence avec ou sans phase de négociation.*

## SEUILS DES MARCHES PUBLICS

 Retrouver l'actualité de la semaine 3 de l'INTRANET du site PLEIADE du ministère

Le [décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013](#) modifiant les seuils applicables à la passation des marchés publics et notamment les dispositions de l'article 26 du code des marchés

publics (CMP) a été publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2013. Ces seuils dont les montants sont mis à jour par la Commission Européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires, déterminent l'application des procédures formalisées pour la passation des marchés publics. Pour les collectivités territoriales et les EPLE les seuils applicables à compter du 1er janvier 2014 passent de 200 000€ à 207 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 000 000€ à 5 186 000€ HT pour les marchés de travaux.

Nous vous rappelons que tous les documents relatifs aux marchés publics en ligne sur l'intranet des EPLE ont été mise à jour conformément à ces dispositions.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

## *Le point sur ....*

[Le budget provisoire](#)

[Le délai global de paiement](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# Le budget provisoire

---

Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un budget exécutoire au premier janvier de l'exercice, il est fait application des dispositions des articles [L421-13](#) (II) et [R421-61](#) du code de l'éducation.

Ainsi jusqu'à ce que le budget soit exécutoire, le chef d'établissement est en droit, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente si celui-ci est inférieur au budget présenté au vote.

Toutefois, exceptionnellement et après accord de l'autorité académique et de la collectivité de rattachement, il peut tenir compte de l'incidence des mesures prises au titre de la dernière rentrée scolaire pour la détermination des crédits ouverts en fonctionnement.

## Modalités de calcul des crédits du budget provisoire

**Si pour un service, aussi bien pour les dépenses que pour les recettes, le budget en préparation est inférieur au budget initial de l'exercice en cours, alors aucune modification de ce service (de dépenses ou de recettes) ne sera effectuée de manière automatique. (Les montants du budget de N sont reconduits).**

**Par contre, si pour un service de dépenses ou de recettes, le budget en préparation (année N+1) est supérieur au budget initial de l'exercice en cours (année N), alors le pourcentage de variation de ce service est calculé (de dépenses ou de recettes) entre l'année N et l'année N+1, et ce taux est appliqué à toutes les lignes budgétaires de ce service. Les erreurs d'arrondi seront répercutées sur la dernière ligne du budget provisoire.**

**Il est possible de modifier les lignes budgétaires librement dès lors que le montant global du service (de dépenses ou de recettes) est inchangé. Ceci, aussi bien dans le cas d'un budget N+1 supérieur au budget N que dans le cas d'un budget inférieur.**

**Il est impossible de supprimer ou créer une nouvelle ligne budgétaire. Seul le montant de la ligne peut-être modifié.**

**On ne prend que le budget initial de l'exercice en cours pour calculer le moins-disant.**

**Le transfert concerne uniquement les services de la section de fonctionnement (services généraux et services spéciaux). Pas de transfert des opérations en capital.**

↪ Une fiche « [La technique du budget provisoire](#) » sur l'intranet PLEIADE explique le transfert du budget provisoire dans GFC.

**La technique du budget provisoire permet-elle à l'ordonnateur de l'EPL de mettre en recouvrement l'ensemble des recettes, de liquider, d'engager et de mandater l'ensemble des dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ?**

- oui
- non

Bonne réponse : non.

Le § 2134 de l'IC M9.6 précise d'une part, que le budget provisoire se limite à la seule section de fonctionnement, d'autre part que, sauf exception, les crédits ne peuvent être ouverts qu'au moins disant du projet de budget et du budget de l'exercice antérieur.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# Le délai global de paiement

---

Le délai global de paiement est défini à l'alinéa 1 de l'[article 37](#) de la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne et précisé par :

- le décret [n° 2013-269](#) du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- la [circulaire du 15 avril 2013](#) n° 13-0014 du 15 avril 2013 relatif à l'application dans le secteur public et hospitalier du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- la [note de service de la DGFIP n°13-0021 du 19 novembre 2013](#) relative à l'application aux EPA et EPLE des dispositions relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et du code du commerce.

Pour les établissements publics locaux d'enseignement, le délai global de paiement est **maintenu à 30 jours** sauf condition particulière précisée dans les clauses du marché.

Il est rappelé que l'agent comptable n'est pas fondé à suspendre le paiement du principal d'une commande publique au motif que les intérêts moratoires n'ont pas été liquidés ou l'ont été partiellement.

## *Le décompte du délai global de paiement*

Le point de départ du décompte est :

- soit la date de réception de la facture (avec preuve de dépôt),
- soit la date d'exécution des prestations (service fait) lorsqu'elle est postérieure à la réception de la facture ([art. 2](#) -I-1° du décret [n° 2013-269](#) précité).

Par ailleurs, « En cas d'absence de constat par le pouvoir adjudicateur des dates qui déterminent le point de départ du délai (réception de la facture, service fait...), la demande de paiement est réputée avoir été reçue à sa date d'émission augmentée de deux jours. » ([circulaire du 15 avril 2013](#) - Section 2 - sous section 1 - 5e cas)

S'il y a litige, il incombe au fournisseur de prouver qu'il a bien remis son décompte ([art. 2-II](#) du décret sus visé). Ainsi en l'absence de pli recommandé, c'est la date d'arrivée consignée par l'EPLÉ sur un registre « courrier arrivé » ou sur les factures qui fait foi.

## *La suspension du délai global de paiement*

Ce délai peut être suspendu une seule fois ([article 4](#) du décret n°2013-269) notamment en cas de demande de paiement incomplète ou comportant des pièces erronées. Elle fait "l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception." A compter de la réception de la totalité des éléments complémentaires demandés, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

### *Le partage du délai global de paiement*

Les modalités fixées par le décret n°[2013-269](#) (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable) ne s'appliquent pas aux établissements publics locaux d'enseignement, car ils agissent pour le même établissement, et non pas pour des personnes morales distinctes ([article 12](#) du décret susvisé). On peut néanmoins envisager un partage de ce délai au sein de l'EPL, mais cela ne sera possible qu'en application d'une convention fixant les modalités pratiques de ce partage dans le cadre global des 30 jours imposés par la réglementation. Les modalités de partage prévues au décret susvisé pourront servir de référence. La répartition du délai entre ordonnateur et agent comptable n'est pas de nature à permettre l'engagement d'une action récursoire de l'établissement contre l'agent comptable si le dépassement du délai global, et le paiement d'intérêts moratoires, est dû au dépassement par l'agent comptable de son propre délai.

Les intérêts moratoires, les intérêts légaux et l'indemnité forfaitaire définis ci dessous sont mandatés sur le budget de l'EPL qui a émis le mandat que le retard du paiement soit imputable à l'ordonnateur ou à l'agent comptable

### *Les intérêts moratoires*

Le non respect du délai global de paiement ouvre, de plein droit et sans autre formalité pour le fournisseur, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ([article 39](#) de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013). L'EPL doit s'acquitter du versement des intérêts moratoires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal, c'est-à-dire de la facture ([article 10](#) du décret n° 2013-269).

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date incluant la mise en paiement de la facture. Ils sont calculés en fonction du nombre de jours de retard, en référence au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 8 points selon la formule suivante :

<b>Montant de la facture TTC x nb jours de retard x taux de référence</b>
<b>365 jours</b>

Le taux des intérêts moratoires étant actualisé, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, il convient de prendre en compte le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir. Les intérêts moratoires peuvent faire l'objet d'une capitalisation conformément à l'[article 1154](#) du code civil si celle-ci a été demandée au juge par le fournisseur.

Si les intérêts moratoires ne sont pas payés dans les 30 jours suivant la date de paiement du principal, le représentant de l'Etat dans le département adresse à l'ordonnateur, dans un délai de quinze jours après signalement par le créancier, le comptable public ou tout autre tiers, une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense ([article L 1612-18](#) du CGCT).

### Les intérêts légaux

Le non-respect du délai de 45 jours admis pour s'acquitter des intérêts moratoires donne lieu au versement d'intérêts légaux en application de l'[article 1153](#) du code civil calculés sur le montant des intérêts moratoires d'origine et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement. La période à prendre en compte pour calculer ces intérêts court du **lendemain du délai de 45 jours** admis pour payer les intérêts moratoires au jour compris du paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité. Le versement des intérêts légaux ne s'effectue pas de plein droit mais doit être **réclamé par le créancier au pouvoir adjudicateur** ([circulaire du 15 avril 2013](#) section 3 - sous-section 3 - alinéa 4). Ces intérêts légaux sont calculés au taux légal et non au taux BCE.

### L'indemnité forfaitaire

Tout retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à **40 €** ([art. 9](#) du décret n° 2013-269). Cette indemnité, qui s'ajoute aux intérêts moratoires, n'est pas incluse dans la base de calcul de ces intérêts. Elle est due à partir du 1<sup>er</sup> jour de dépassement du délai réglementaire de 30 jours. Sur production de justificatifs par le créancier, cette indemnité peut être due pour le montant réel des frais de recouvrement qu'il a engagé.

<b>Question</b>	<a href="#">Le versement d'intérêts légaux pour non respect du délai légal de paiement des intérêts moratoires fixé à 45 jours est-il de plein droit et sans autre formalité ?</a>
<b>Réponse</b>	<b>NON.</b> La circulaire du 15 avril 2013 relative à l'application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique vient éclaircir ce point en précisant section 3 - sous-section 3 – alinéa 4 que : <i>« Ces intérêts au taux légal français doivent être réclamés par le créancier au pouvoir adjudicateur pour pouvoir lui être versés. »</i>

<b>Question</b>	<a href="#">Le taux de l'intérêt légal fixé à 0,04 % pour 2014 conformément au décret n° 2014-98 du 4 février 2014 entre-t-il dans le calcul des intérêts moratoires dus par les EPLE en cas de non respect du délai global de paiement de 30 jours ?</a>
<b>Réponse</b>	<b>Non.</b> Les intérêts moratoires sont calculés en référence au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 8 points (Circulaire du 15 avril 2013 relative à l'application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique - section 3 - sous-section 1-B).

On précisera que le taux de 0,04 % précité s'appliquera en cas de calcul des intérêts légaux (section 3 - sous-section 3 de la circulaire précitée).

<b>Question</b>	<a href="#">La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) d'un agent comptable peut elle être engagée, pour non respect de ses obligations comptables, en cas d'absence d'ordonnancement et de paiement des intérêts moratoires ?</a>
<b>Réponse</b>	En matière de dépense, la RPP d'un comptable ne peut être mise en jeu qu'en cas de dépense indue ou irrégulière provoquant un décaissement. En conséquence, elle ne sera pas mise en jeu pour défaut de paiement des intérêts moratoires

## REFERENCES

- ✚ [Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
- ✚ [Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique](#) *Légifrance*
- ✚ la [circulaire du 15 avril 2013](#) n°13-0014 du 15 avril 2013 relatif à l'application dans le secteur public et hospitalier du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- ✚ la [note de service de la DGFIP n°13-0021 du 19 novembre 2013](#) relative à l'application aux EPA et EPLE des dispositions relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et du code du commerce.
- ✚ Sur le [site](#) de la DAJ, consulter la [fiche relative au dispositif de lutte contre les retards de paiement \(Mise à jour le 15 mars 2013\)](#)
- ✚ [Module de calcul des intérêts moratoires](#) *Ministère chargé de l'équipement*
- ✚ [Tableau récapitulatif des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires dus](#) *Ministère du budget* : [Les taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires](#)
- ✚ [Décret n° 2014-98 du 4 février 2014](#) fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2014 et paru JORF n°0031 du 6 février 2014 page 2153.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)